

	<b>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
Commune de  HUEZ	<b>Délivré au nom de la commune</b>

ARRETE N° 3096

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 09/05/2017, complétée le 8 juin 2017, par **SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT**, représentée par M. BARBIER Alain demeurant 123 Rue du Chateau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, enregistrée sous le numéro **PC0381911720015**, pour la construction de deux résidences de tourisme et un parking d'une surface de plancher totale de 18779.71 m<sup>2</sup>, sur un terrain cadastré situé Rue du 93ème Ram, 38750 ALPE d'HUEZ

VU les pièces complémentaires fournies les 8 juin, 10 juillet 2017 et 8 septembre 2017

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 431-24

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 novembre 2015 et modifié le 21 juin 2017

VU les modifications simplifiées du PLU en date du 20 septembre 2016, du 25 janvier 2017, du 17 mai 2017 et du 21 juin 2017

VU la carte des aléas en date du 6 février 2015

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) en date du 11 juillet 2017

VU l'avis de ENEDIS en date du 4 juillet 2017

VU l'avis de SUEZ en date du 15 juin 2017

VU l'avis Maire en date du 2 octobre 2017

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 septembre 2017

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 5 octobre et du rapport technique d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2017

VU la décision n° 2016-ARA-DP-00227 de l'autorité environnementale

#### ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Le présent permis vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sur le terrain

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 1500 kVA triphasé.

Les prescriptions émises par la sous-commission de sécurité dans sa séance du 5 octobre 2017 et par le rapport technique d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2017 seront strictement respectées.

Les recommandations et prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 septembre 2017 seront strictement respectées.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à HUEZ, Le 05 OCT. 2017  
Pour Le Maire,



Et par suppléance  
L'Adjoint au Maire

Daniel FRANCE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.